PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
16 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2026-137-INSP-RAP-NG-PIGEON-Montflours
Code AIOT : 0006300473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté LES ETENDELLIERES 53240 Montflours. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- LES ETENDELLIERES 53240 Montflours
- Code AIOT : 0006300473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Etendellières à Montflours est une carrière de schistes et cornéennes d'une surface

d'environ 35 ha. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2033. La production maximale annuelle autorisée est de 650 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Suites visite 06/06/2024 - Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suites visite 06/06/2024 - Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Suites visite 06/06/2024 - Accès à la carrière	Code de l'environnement du 01/01/2024, article 181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Suites visite 06/06/2024 - Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Suites visite 06/06/2024 - Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Suites visite 06/06/2024 - Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Suites visite	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
	06/06/2024 - Suivi des installations	du 22/09/1994, article 17	d'action corrective	
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 1.6	/	Sans objet
9	Accès à la carrière	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2.1	/	Sans objet
10	Bruit	AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'action correctives formulées par l'inspection en 2024 ont été prises en compte par l'exploitant. Le principal point restant à traiter est la gestion de l'eau sur le site (bassins de décantation et rejets dans le milieu naturel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suites visite 06/06/2024 - Accès à la carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article 181-46
Thèmes : Risques accidentels, Modification des accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...).
(Rappel des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 septembre 2006)

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Deux voies de sortie sont aménagées conformément aux plans fournis par l'exploitant, après accord des services du Conseil général :
- une première voie vers le CD 101 avec maintien de la zone humide et aménagement du CD101 conformément aux prescriptions du Conseil général.
Cette voie sera réalisée préalablement au début d'exploitation pour permettre les premiers aménagements et l'apport du matériel.
- une deuxième voie privée avec sortie à l'Est du site sur la VC 4 pour les accès vers la RN 162.
Cette voie sera réalisée dès que les conditions techniques bloquantes seront levées, en particulier si des travaux d'aménagement sont réalisés sur la RD 169 (mise en 4 voies, etc.) ou sur la VC 4. Après réalisation, cette deuxième voie deviendra la sortie principale de la carrière.
L'exploitant établira une consigne à l'attention des transporteurs précisant l'obligation d'utiliser exclusivement cette sortie Est, la sortie Ouest pouvant toutefois être utilisée pour les besoins locaux.
Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique»).

Constats :

<u>Retour sur la visite du 06/06/2024</u>

Un porter à connaissance demandant le déplacement de l'accès à la carrière avait été déposé le 16 octobre 2023 ainsi que la régularisation de l'emprise autorisée de la carrière (merlon Nord de la carrière et accès). Suite à la visite du 06/06/2024, des compléments avaient été demandés à l'exploitant (intégration des rubriques IOTA, maîtrise foncière, compatibilité des parcelles à régulariser avec les documents d'urbanisme en vigueur).

<u>Constat du 26/02/206</u>

Le porter à connaissance a été complété par l'exploitant. Un arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte et réglementant les modifications sollicitées lui a été notifié en 2025 (arrêté préfectoral complémentaire n°53DCBPEF-2025-036 du 18 mars 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Suites visite 06/06/2024 - Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7

Thème : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

«Un suivi annuel des puits recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant.

En cas d'assèchement, l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés.

Un suivi mensuel du niveau d'eau dans chaque piézomètre (PZ1 à PZ7) et du plan d'eau situé au nord-est mis en place et tracé. Cette fréquence ne peut être révisée pour passer a minima à un rythme semestriel (périodes de hautes et de basses eaux) qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées si l'historique des mesures ne constate pas incidence constatée sur une période significative.

Ces mesures seront mises en corrélation avec la pluviométrie du poste le plus proche et les chroniques d'un piézomètre de référence non influencé le plus proche.

Dans le cas où une incidence significative apparaîtrait après au moins deux cycles hydrologiques complets sur le niveau piézométrique de la nappe superficielle (abaissement continu des niveaux d'eau, signes d'assèchement des zones humides), des mesures correctives sont mises en place.

Ces mesures compensatoires consistent alors à réalimenter en tant que de besoin les zones humides via le rejet des eaux d'exhaure en amont en permettant de maintenir le niveau de la nappe perchée. »

Constats :

<u>Retour sur la visite du 06/06/2024</u>

Lors de la visite du 06/06/2024, il avait été constaté que parmi les 7 piézomètres de suivi des eaux souterraines, 2 d'entres-eux n'étaient pas suivis selon la périodicité imposée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2016. L'exploitant avait indiqué avoir remplacé le piézomètre n°2 et qu'il prévoyait le remplacement du piézomètre n°5 qui était également à sec. Suite à la visite d'inspection, un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant le 29/09/2025.

<u>Constat du 26/02/2026</u>

Dans son porter à connaissance, déposé le 29/09/2025, l'exploitant sollicite le comblement des PZ2 et PZ5 pour les remplacer par des nouveaux piézomètres nommés PZ2 bis et PZ5 bis.

En séance l'exploitant signale que le PZ5 fonctionne de nouveau depuis décembre 2025 avec des niveaux similaires au terrain naturel et à sec en période d'étiage. L'exploitant prévoit finalement de continuer à suivre et de ne pas implanter, pour l'instant, le PZ5 bis de remplacement.

Dans la mesure où les demandes ne modifient pas les modalités de surveillance des eaux souterraines de la carrière et ses abords ni n'imposent l'implantation de piézomètres

supplémentaires (remplacement des piézomètres initiaux), l'inspection propose, dans un rapport séparé, d'acte le remplacement du PZ2 par le PZ2 bis. L'inspection rappelle que les suivis piézométriques réalisés doivent être représentatifs de l'incidence de l'activité de la carrière sur les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suites visite 06/06/2024 - Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.1

Thème : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:
-pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Température inférieur à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieur à 125 mg/l ;
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures.
En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PT/l.

Constats :

<u>Retour sur la visite du 06/06/2024</u>

Des dépassements des valeurs limites des MEST avaient été constatés dans les suivis de 2023 dont un dépassement important lié à la réalisation de travaux. L'inspection avait rappelé à l'exploitant son obligation de prendre les mesures permettant le respect des valeurs limites de rejet en toute circonstance.

<u>Constat du 26/02/2026</u>

L'exploitant a réalisé un méandrage sur le parcours des eaux rejetées en sortie du dernier bassin de décantation avant le canal venturi, afin d'améliorer la qualité des rejets sur le paramètre MES. Les eaux rejoignent un petit bassin après le canal venturi dont le fond est apparu colmaté par les fines. Après rejet, l'eau dans le ruisseau paraît limpide, le lit du cours d'eau n'est pas colmaté.

Malgré les travaux réalisés, le suivi de la qualité des eaux superficielles rejetées montre des

dépassements en MES en période de fortes pluies. Le paramètre MES est mesuré à 120mg/l en janvier 2026, 130 mg/l en décembre 2025, 210 mg/l en février 2025 et 160 mg/l en mars 2025. Les prélèvements de surveillance de la qualité des eaux sont réalisés de manière ponctuelle.

Le bassin de décantation présente un niveau d'eau assez important lors de la visite. L'exploitant indique que sa capacité est insuffisante en période de forte pluies.

Vu la configuration des lieux, l'agrandissement du dernier bassin de décantation ne paraît pas envisageable. L'exploitant indique être en recherche de solution de filtrage des eaux en sortie de bassin comme la mise en place d'une jupe filtrante par exemple.

L'inspection indique qu'il est opportun de réaliser les surveillances de la qualité des eaux sur 24 h au moins pendant les périodes les plus critiques (novembre à mars). La mise en place d'un filtre en sortie du dernier bassin de décantation peut permettre des rejets moins chargés mais ne solutionne pas son sous-dimensionnement. Il appartient ainsi à l'exploitant de proposer une solution technique de dimensionnement approprié du bassin de décantation avant rejet permettant le respect des seuils de rejets définis à l'article 5.2.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 20/05/2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Proposer des moyens visant à un retour à la conformité des rejets en MES dans le milieu naturel avec un échéancier de travaux.
- A défaut d'installer les dispositifs permettant de réaliser un contrôle de la qualité des eaux en continu, réaliser le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sur 24 h au moins pendant les périodes les plus critiques (novembre à mars).
- proposer une solution technique de dimensionnement approprié du bassin de décantation avant rejet permettant le respect des seuils de rejets définis à l'article 5.2.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 20/05/2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Suites visite 06/06/2024 - Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.2

Thème : Risques chroniques, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les volumes d'eaux d'exhaure rejetées sont mesurés en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

Constats :

Retour sur la visite du 06/06/2024

Lors de la visite du 06/06/2024, il avait été constaté que l'accès au point de rejet était peu accessible en raison d'un terrain très pentu.

Constat du 26/02/2026

Un escalier "naturel" a été créé avec la mise en place d'une corde d'appui.

Cet aménagement permet de descendre au point de prélèvement plus facilement mais les marches créées par creusement de terrain restent meubles. Un aménagement plus pérenne serait judicieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Suites visite 06/06/2024 - Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8

Thème : Risques chroniques, Surveillance bruits -fréquence des contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches (au minimum la Saulaie, le Val et la Motinière) en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux seuils de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-711 du 20 mai 2005. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites.

Si les mesures sont toutes inférieures aux seuils réglementaires pendant trois années consécutives, la fréquence de mesure peut passer à un rythme tri-annuel. Ce rythme repasse à un rythme annuel au moindre dépassement mis en évidence par les mesures.

Le travail de nuit ne peut être poursuivi que sur la base d'une campagne de mesures réalisée sur cette période montrant des résultats conformes. La première campagne de mesures en période de nuit est réalisée pendant le premier mois de fonctionnement des installations en période de nuit. »

Constats :

Retour sur la visite du 06/06/2024

Lors de la visite du 06/06/2024, il avait été constaté des dépassements d'émergences réglementées au niveau des 3 points de mesures en période nocturne (9dB(A) en ZER1, 13.5dB(A) en ZER2 et 8dB(A) en ZER3) en 2023. Il avait été demandé à l'exploitant de rechercher la cause des dépassements, de définir un plan de retour à la conformité et de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit dans l'environnement.

Constat du 26/02/2026

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures de bruit le 24 juin 2026. Les résultats montrent des résultats conformes pour ce qui concerne les niveaux sonores en limite de propriété et les zones à émergences réglementées de jour comme de nuit.

Cependant des tonalités marquées sont repérées avec une durée d'apparition supérieure à 30% du temps mesuré au niveau de la ZER 1 (La Saulaie) de jour et au niveau de la ZER 2 (Le Val) la nuit. Ces dépassements ont été attribués aux champs d'oiseaux saisonniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Rester attentif à l'apparition de tonalités marquées afin de s'assurer qu'elles sont exogènes aux émissions de la carrière, notamment par des observations faites pendant les campagnes de mesures qui doivent donner lieu à des comptes rendus écrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 **:** Suites visite 06/06/2024 - Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème : Risques chroniques, Sécheresse -Estimation des volumes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

Constats :

Retour sur la visite du 06/06/2024

Lors de la visite du 06/06/2024, il avait été demandé à l'exploitant de déterminer le volume net prélevé en eau afin de déterminer les mesures de restrictions qui s'imposent pour cette carrière en période de sécheresse.

Constat du 26/02/2026

L'exploitant a produit un calcul de son volume prélevé et rejeté annuel et trimestriel pour 2025. D'après lui, il n'y a pas de pompage d'eaux souterraines. Les pompages concernent exclusivement les eaux de pluies.

Les eaux d'exhaure pompées sont utilisées, pour partie, pour divers besoins de l'exploitation (lavage granulats, abattage de poussières,..), l'excédant est rejeté dans le ruisseau de la Vigneule.

Les eaux pompées rejoignent les 1er bassins de décantation alimentant les installations de lavage des matériaux, l'excédant est dirigé vers les bassins de décantation à proximité de la bascule qui recueille également les eaux locales de ruissellement. Le rotoluve fonctionne également en circuit fermé.

Dans la mesure où le volume rejeté est supérieur au volume prélevé et que le rejet n'a pas lieu dans la même masse d'eau, le volume de référence est considéré comme nul en application du 2 de la note du 13 août 2024 (rejet annuel de 349 076 m^3 pour un prélèvement en fond de carrière de 249 500 m^3 pour le volume annuel de 2025).

Dans la mesure où il n'y a pas de prélèvement d'eaux souterraines et que le circuit des eaux fonctionne en circuit fermé, le site n'est pas soumis aux restrictions imposées par l'arrêté ministériel sécheresse.

L'exploitant indique toutefois que les mesures de restriction en place sur le site sont la mise à l'arrêt de karcher utilisant l'eau potable. Une information sur les usages de l'eau a été mis en place sur ces sites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites visite 06/06/2024 - Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème : Risques chroniques, Entretien des accès et abords de la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

Retour sur la visite du 06/06/2024

Des nids de poule pouvant gêner la circulation et la présence de détritus avaient été constatés lors de la visite d'inspection. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du bon entretien des voies d'accès et se sensibiliser les usagers à l'interdiction de dépôts de déchets sur les voies d'accès.

Constat du 26/02/2026

La nouvelle voie d'accès a été créée à l'été 2025.

Des containers à déchets sont en place au niveau de la bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 1.6

Thème : Situation administrative, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 5	Phase 6

Périodes quinquennales	2024-2028 (20- 25 ans)	2029-2033 (25-30 ans)
Montant TTC	560 961,00 €	494 337,00 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de mai 2023, égal à 128,9. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire 18 mars 2025 a mis à jour le montant des garanties financières pour les 2 phases d'exploitation restantes.

Le nouvel acte n'a pas été transmis mais l'exploitant indique que l'acte de cautionnement en cours est supérieur au montant indiqué à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2025 et qu'il est valable jusqu'au 31/12/2026.

Dans la mesure où le montant couvert est supérieur au montant calculé à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2025, l'inspection ne s'oppose pas à la transmission du nouvel acte en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Accès à la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2.1

Thème : Risques chroniques, Accès et maintien zone humide

Prescription contrôlée :

L'accès à la carrière et ses installations connexes se fait depuis la RD 101 avec maintien de la zone humide.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Constats : Le nouvel accès à la carrière a été réalisé en 2025. L'extraction au niveau de l'ancien accès a débuté (phase d'enlèvement de la découverte). La régularisation du merlon Nord a débuté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2025, article 2.3
Thème : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Parallèlement à la création de la piste d'accès au Sud du périmètre autorisé au cours de la phase quinquennale d'exploitation n°5, un merlon de 2 mètres de haut est créé le long de cette piste. Cette mesure est réalisée au plus tard dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté. Une campagne de mesure de bruits dans l'environnement intégrant l'habitation de la Saulaie (en accord avec le propriétaire) est réalisée dans les 3 mois qui suivent l'achèvement du merlon le long de la piste d'accès au Sud du site. Le compte-rendu rendu de cette surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°5, une campagne de mesure de bruit dans l'environnement a été réalisée en 2025, elle intègre l'habitation de la Saulaie (ZER1).
Type de suites proposées : Sans suite